

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2)

c.

**Commission préparatoire de l'Organisation du Traité
d'interdiction complète des essais nucléaires**

(Recours en exécution)

121^e session

Jugement n° 3565

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3162, formé par M. H. C. G. le 6 juin 2013 et régularisé le 13 août, la réponse de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission») du 31 octobre 2013, la réplique du requérant du 17 janvier 2014 et la duplique de la Commission du 27 mars 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3162 prononcé le 6 février 2013, le Tribunal a ordonné à la Commission de verser au requérant, outre ses dommages-intérêts pour tort moral et les dépens, «des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant aux traitements, indemnités et autres prestations qu'il aurait perçus entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2013, à l'exception du congé dans les foyers et des allocations connexes, déduction faite des gains nets qu'il aura perçus d'autres

sources au cours de cette période». Le Tribunal a de surcroît ordonné à la Commission de «retirer du dossier personnel du requérant tout document préjudiciable et [de] le détruire». Le requérant demande l'exécution de ce jugement.

2. Le principal différend qui oppose les parties concerne la question de savoir si, comme le prétend la Commission, le montant des cotisations versées à la Caisse de prévoyance pour le compte du requérant doit être «compensé» par les éventuelles cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) versées pour le compte du requérant par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui l'a recruté peu de temps après son départ de la Commission. La Commission fait valoir en substance que, dans la mesure où la Caisse de prévoyance fait partie du régime de sécurité sociale dont bénéficient les membres de son personnel et compte tenu des similitudes entre la CCPPNU et la Caisse de prévoyance et du fait que cette dernière est censée être un équivalent de la CCPPNU pour les membres du personnel, il s'ensuit que les sommes versées par la Commission à la Caisse de prévoyance pour le compte du requérant devraient être «compensées» par les sommes versées par l'AIEA à la CCPPNU pour le compte de ce dernier. Selon la Commission, si tel n'était pas le cas, le requérant se trouverait dans une situation financière meilleure que celle dans laquelle il se serait trouvé autrement.

3. Se référant aux jugements 2718 et 2679 du Tribunal, la Commission ajoute que les cotisations de l'AIEA à la CCPPNU devraient être comptabilisées dans les «gains nets» du requérant. Citant le jugement 2718, au considérant 4, la Commission fait valoir que, «[s]elon la jurisprudence du Tribunal, le terme “gains” devrait s'entendre de l'obtention de tout bien de valeur, par exemple une voiture». Quant au jugement 2679, la Commission l'interprète comme signifiant, en substance, que, dans la mesure où «l'octroi des “traitement et autres prestations pécuniaires” devrait englober les cotisations de pension qui auraient normalement été payées», le montant des sommes venant en déduction des gains nets devrait par conséquent également inclure les

cotisations à la caisse de pension, même s'il s'agissait d'une caisse de pension d'un type différent.

4. La référence à ces deux affaires par la Commission est hors de propos. En effet, le jugement 2718 concernait un recours en interprétation d'un jugement antérieur en vertu duquel le requérant s'était vu attribuer une somme équivalant aux «montants du traitement et des émoluments connexes qu'il aurait perçus» pendant une certaine période et devait rendre compte des «gains» qu'il avait éventuellement perçus au cours de cette période. Il s'agissait de savoir si la voiture que le requérant avait reçue en contrepartie de services fournis devait être considérée comme un «gain» dans le cadre de la détermination du montant à déduire le cas échéant dans le calcul des dommages-intérêts pour tort matériel. En concluant que le requérant devait rendre compte de la valeur de la voiture qu'il avait reçue, le Tribunal affirmait ce qui suit : «Le terme “gains” utilisé par le Tribunal dans son jugement [antérieur] peut être considéré comme englobant l'obtention préalablement convenue d'un bien de valeur en contrepartie de services fournis.» Ce faisant, le Tribunal s'est borné à constater que le terme «gains» pouvait comprendre des formes de rétribution non pécuniaires. Par ailleurs et surtout, il ne s'est pas prononcé sur le sens qu'il convenait de donner à l'expression «gains nets».

5. Dans le jugement 2679, il s'agissait de déterminer ce que signifiait le paiement à la requérante «de l'ensemble du traitement et des autres prestations pécuniaires auxquelles elle aurait eu droit» si son contrat avait été prolongé de deux ans, «déduction faite de toute rémunération perçue pendant la même période». Ce jugement ne va pas dans le sens de la thèse de la Commission. Le Tribunal a estimé que l'expression «rémunération perçue», dans le contexte du «traitement et des autres prestations pécuniaires», englobait manifestement les cotisations aux caisses d'assurance maladie et de pension qui auraient autrement été versées. Ainsi, cette expression ne visait pas simplement le traitement net mais aussi les autres émoluments, y compris les cotisations aux caisses d'assurance maladie et de pension.

6. Dans la présente affaire, le calcul du montant dû au titre des dommages-intérêts octroyés au requérant pour tort matériel implique deux calculs distincts. Le premier est le calcul du montant dû par la Commission pour l'équivalent des «traitement, indemnités et autres prestations» que le requérant aurait perçus au cours de la période considérée. Le second est le calcul du montant des «gains nets» perçus par le requérant au cours de la même période, dont il doit rendre compte. Hormis la question de l'allocation pour frais d'études réclamée par le requérant qui sera examinée plus loin, il n'y a de différend entre les parties quant au montant dû au titre du traitement, des indemnités et autres prestations. Il ressort des calculs de la Commission elle-même que celle-ci ne conteste pas que ses cotisations à la Caisse de prévoyance font partie du montant à verser au titre des dommages-intérêts pour tort matériel. Toutefois, ce seul élément ne permet pas de conclure que les cotisations de la Commission à la Caisse de prévoyance doivent être compensées par les cotisations de l'AIEA à la CCPPNU. Même s'il était admis — ce qui n'est pas le cas — que la Caisse de prévoyance est une forme de régime de pension, la seule déduction prévue au titre des dommages-intérêts concernait les «gains nets» perçus au cours de la période considérée. Par conséquent, la seule question qui reste à trancher est celle de savoir si les cotisations de l'AIEA à la CCPPNU sont comprises dans la notion de «gains nets».

7. Les gains nets s'entendent du solde des gains après que toutes les déductions nécessaires ont été effectuées sur les gains bruts pendant la période de traitement considérée. De fait, comme dans la présente affaire, la cotisation versée par l'employeur au régime de retraite n'apparaît généralement pas sur la fiche de salaire de l'employé. Bien qu'en la circonstance il soit inutile d'examiner l'argument de la Commission selon lequel la Caisse de prévoyance serait l'équivalent d'une caisse de retraite, dans un souci d'exhaustivité, le Tribunal fait observer que l'article 2 des Statuts de la Caisse de prévoyance dispose clairement que l'indemnité versée à chaque membre à son départ de la Commission est une «indemnité salariale sous la forme d'une somme forfaitaire».

8. S'agissant de la demande du requérant tendant au versement d'une allocation pour frais d'études, dans la mesure où celui-ci n'a fourni aucune pièce justifiant les frais d'études pris en compte qu'il a effectivement engagés, comme l'exige l'alinéa a) de l'article 3.2 du Statut du personnel, cette demande doit être rejetée. La demande de dommages-intérêts pour tort moral au titre du retard pris dans l'exécution du jugement et du non-respect par la Commission de son obligation d'agir de bonne foi doit également être rejetée. Le jugement a été prononcé le 6 février 2013. Étant donné que la Commission n'a pas reçu avant le 13 mars toutes les informations nécessaires pour déterminer le montant des «gains nets» perçus et à percevoir par le requérant pendant la période considérée et vu le différend opposant les parties au sujet du calcul des gains nets, le paiement par la Commission le 29 avril 2013 — sous réserve que le différend concernant la somme restant due serait soumis à l'appréciation du Tribunal — n'a pas été effectué avec un retard justifiant l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. En outre, les propos du requérant concernant la demande de confirmation de l'exactitude du calcul sont quelque peu exagérés. En effet, cette demande n'atteste en rien un manque de bonne foi de la part de la Commission.

9. En conséquence, le Tribunal ordonnera à la Commission d'exécuter pleinement le jugement 3162 dans un délai de trente jours suivant le prononcé du présent jugement et de verser au requérant la somme de 86 481,35 euros, assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 30 avril 2013 et jusqu'à la date du paiement. Cette somme correspond à la différence entre le montant des traitements, indemnités et autres prestations que la Commission doit payer, soit 407 198,98 euros, et le montant des gains nets versés par l'AIEA au requérant, soit 236 886,62 euros, déduction faite des 83 831,01 euros déjà versés par la Commission. Le requérant a également droit à des dépens, fixés à 7 500 euros.

10. Enfin, la Commission, sous la signature de son Secrétaire exécutif, devra confirmer par écrit au requérant que tous les documents préjudiciables ont bien été retirés de son dossier personnel et détruits, ainsi que la date à laquelle cela a été fait.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La Commission versera au requérant, dans un délai de trente jours suivant le prononcé du présent jugement, la somme de 86 481,35 euros, assortie d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an à compter du 30 avril 2013 et jusqu'à la date du paiement.
2. La Commission, sous la signature de son Secrétaire exécutif, confirmera par écrit au requérant que tous les documents préjudiciables ont bien été retirés de son dossier personnel et détruits, ainsi que la date à laquelle cela a été fait.
3. La Commission versera au requérant la somme de 7 500 euros à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ